

**Résolution du contrat même après inexécution non-fautive du débiteur.**

**Par un arrêt du 18 janvier 2023, la Cour de cassation a affirmé que le caractère fautif ou non fautif de l'inexécution d'un débiteur est indifférent pour mettre en œuvre la résolution judiciaire. Ainsi, la résolution judiciaire peut être encourue même en l'absence de faute du débiteur lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu.**

Une société exploitait un hôtel-restaurant à Cannes et avait signé un contrat avec un prestataire pour obtenir des prestations dans le cadre d'un salon qui se déroulait du 9 au 13 mars 2020. Après avoir été repoussé, le salon finalement annulé en raison des mesures sanitaires prises dans le cadre de la Covid-19. Le 12 juin 2020, l'exploitant de l'hôtel-restaurant a mis en demeure son prestataire de restituer l'acompte qu'il avait versé pour le contrat. Le prestataire refuse au motif que le contrat n'était pas résilié et propose un report de l'exécution de l'exécution aux mêmes conditions. L'exploitant de l'hôtel-restaurant assigne alors son prestataire en restitution. Il est à noter que le contrat conclu contenait une clause qui stipulait que toute baisse de quantité ou annulation totale de la commande après le 22 février 2020 entraînera le paiement à hauteur de 100% du montant des prestations.

Le tribunal de commerce déboute l'exploitant de sa demande en résolution fondée sur l'article 1195 du Code civil, mais prononce tout de même la résolution sur le fondement de l'article 1218 du Code civil au motif que l'annulation du salon constituait un cas de force majeure, et condamne le prestataire à restituer l'acompte. Le prestataire interjette alors appel.

La cour d'appel infirme le jugement du tribunal de commerce et rejette donc la demande de restitution.

D'une part, elle réfute l'idée d'un cas de force majeure. En effet, selon la cour d'appel, l'annulation du salon a certes empêché le prestataire d'exécuter ses obligations mais elle n'a pas empêché l'exploitant d'exécuter son obligation de paiement, tout en sachant qu'il avait déjà réglé l'acompte avant l'annulation du salon.

D'autre part, elle estime que l'exploitant n'était pas fondé à invoquer les règles relatives à la résolution du contrat. Selon la cour d'appel, si l'inexécution du prestataire était totale et présentait effectivement le caractère suffisamment grave visé par l'article 1224 du Code civil, l'inexécution ne pouvait toutefois être considérée comme fautive car elle a été causée par un élément extérieur, à savoir l'annulation du salon par un tiers en raison de la crise sanitaire.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles 1217, 1227 et 1229 du Code civil. Elle affirme que « la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice et met fin au contrat. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre ». Ainsi, la Cour de cassation considère que la cour d'appel avait violé ces textes en statuant ainsi alors qu'elle avait bien constaté que les prestations qui faisaient l'objet du contrat n'avaient pas été exécutées.

Alors que la cour d'appel invoquait l'absence de faute du débiteur pour refuser la résolution judiciaire, la Cour de cassation estime au contraire que la présence d'une faute n'est pas une condition à la mise en œuvre d'une résolution judiciaire. En d'autres termes, il importe peu que l'inexécution soit fautive ou non.

La solution est intéressante en pratique, car elle permet au créancier de l'obligation inexécutée de recourir à la résolution judiciaire pour obtenir une restitution si les prestations échangées ne pouvaient trouver une utilité que par l'exécution complète du contrat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute du débiteur dans son inexécution. En réalité, la solution n'est pas nouvelle, puisqu'il était de jurisprudence constante que la résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, même si cette inexécution n'est pas fautive et quel que soit le motif qui a empêché cette partie de remplir ses engagements, alors même que cet empêchement résulterait du fait d'un tiers ou de la force majeure. Néanmoins, l'arrêt 18 janvier 2023 a le mérite d'être le premier qui se fonde sur les nouveaux articles du Code civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

Par ailleurs, la Cour de cassation ne mentionne rien à propos de la force majeure, alors que l'exploitant avait tenté de s'en prévaloir devant la cour d'appel. Celui-ci s'est probablement ravisé, dès lors que l'on sait que la Cour de cassation a constamment affirmé que la force majeure ne peut profiter qu'au débiteur de la prestation inexécutée et non pas au créancier – solution par ailleurs

désormais codifiée aux nouveaux articles 1218 et 1351 du Code civil qui ne visent que la libération du débiteur.

Liens utiles :

- [Cass. Com., 18 janvier 2023, n°21-16.812](#)
- Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 juin 1982, n° 81-10.158, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 nov. 2014, n° 13-24.633
- Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 30 juin 2022, pourvois n° 21-20.127, 21-20.190 et 21-19.889